

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0049-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 septembre 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 22 septembre 2014, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 22 septembre 2014.

Québec, le 22 octobre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 09 — Côte-Nord	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Gros-Mécatina	Municipalité
Saint-Augustin	Municipalité
62227	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-005 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 24 octobre 2014

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi, MRC Memphrémagog

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable,

la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable de surface d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi;

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi est composée de la municipalité d'Ayer's Cliff, la Municipalité de Canton de Hatley, la Municipalité d'Hatley, la Municipalité de North Hatley et la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi, MRC Memphrémagog, identifié sur les feuillets SNRC 21E/04, 21E/05, 31H/01 et 31H/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 15 mai 2014 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 octobre 2014

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

